



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DANS DIVERS BATIMENTS (PARTIE 1) - LOT N° 2 : TRAVAUX D'ÉTANCHEITE, PASSE AVEC LA SOCIÉTÉ CHAPELEC**

REF : **2024-BTA1002-01**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

CONSIDERANT que par convention constitutive d'un groupement de commandes, adoptée par délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2018, en vue de la passation de marchés de travaux, d'entretien et de prestations diverses de bâtiments, les maîtres d'ouvrage sont : la ville d'Antony (coordonnateur du groupement de commandes), et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Antony ;

VU la décision reçue en Préfecture le 18 juin 2024, certifiée exécutoire le 18 juin 2024, attribuant le marché de travaux dans divers bâtiments (partie 1) - Lot n° 2 - Travaux d'étanchéité, à la société CHAPELEC, dont le siège social est situé : 5 rue Philippe Lebon - 92396 VILLENEUVE LA GARENNE CEDEX, sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de commandes de 1 000 000 € HT ;

CONSIDERANT qu'il convient de corriger une erreur matérielle figurant à l'article 9.7.2 - Retenue de garantie, du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché, pour la bonne exécution de l'accord-cadre ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 9.7.2 du CCAP - Retenue de garantie, sont ainsi substituées :

« Le présent accord cadre prévoit une retenue de garantie. Le taux de la retenue de garantie est fixé à 5% (cinq pour cent) du montant des travaux, pour chaque marché subséquent ou bon de commande d'un montant supérieur à 10 000 € HT, éventuellement modifié par voie d'avenant, ceci jusqu'à sa libération totale.

Cette retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire conformément à l'article R. 2191-36 du Code de la Commande Publique, dès le début des travaux.

Elle sera remboursée (ou la caution libérée) au plus tôt un an après la date de réception, sous réserve :

- que les clauses et conditions du marché aient été entièrement satisfaites,
- que l'ensemble des réserves ait été levé ».

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 1, pour acter cette modification, sans incidence financière ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 1, au marché de travaux dans divers bâtiments de la ville d'Antony (partie 1) - Lot n° 2 : Travaux d'étanchéité, dont la société CHAPELEC, sise : 5 rue Philippe Lebon - 92396 VILLENEUVE LA GARENNE, est titulaire, sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de commandes de 1 000 000 € HT ;

ARTICLE 2 - Précise que le présent avenant est sans incidence financière.



Antony, le 30 juillet 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony